

AVIS PUBLIC

CONVOCATION AU REGISTRE

RÈGLEMENT 1423

Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 217 500 \$ pour l'acquisition du lot 1 606 249, pour l'exécution des travaux de démolition du bâtiment et d'aménagement d'un stationnement

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance tenue le 10 mars 2011, le conseil de la Ville de Deux-Montagnes a adopté le règlement numéro 1423 intitulé *Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 217 500 \$ pour l'acquisition du lot 1 606 249, pour l'exécution des travaux de démolition du bâtiment et d'aménagement d'un stationnement.*

L'objet de ce règlement est d'acquérir, de gré à gré ou par expropriation, l'immeuble situé au 217, 9e avenue (lot numéro 1 606 249), et à effectuer ou de faire effectuer les travaux de démolition du bâtiment et d'aménagement d'un stationnement, qui sera remboursé par une taxe foncière spéciale imposée sur l'immeuble situé au 809, chemin d'Oka.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

(les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une des cartes d'identité suivantes : « carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport »)

3. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h le **mercredi 23 mars 2011** au bureau du greffe de la municipalité situé au 803, chemin d'Oka, Deux-Montagnes.
4. Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 2. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h, le **mercredi 23 mars 2011** au bureau du greffe de la municipalité situé au 803, chemin d'Oka, Deux-Montagnes.
6. Le règlement peut être consulté au bureau du greffe de la municipalité, situé au 803, chemin d'Oka, Deux-Montagnes, durant les jours non fériés, du lundi au jeudi, de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h, et le vendredi, de 9 h à 12 h (veuillez prendre note que les bureaux sont fermés de 12 h à 13 h du lundi au jeudi inclusivement, sauf les jours de registre).

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

7. Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 10 mars 2011 :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité; et
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 10 mars 2011 :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou une résolution demandant cette inscription.
9. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 10 mars 2011 :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Dans le cas d'une personne morale, il faut:
- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 10 mars 2011 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
 - avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Illustration de l'immeuble assujéti à la taxe spéciale :



Donné à Deux-Montagnes, ce 16 mars 2011.

Jacques Robichaud, avocat, o.m.a.
Directeur des services juridiques et greffier